

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 297/2025
(Not. 6916/24/XC) – SK

Audience publique du vendredi, 16 mai 2025

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi, seize mai deux mille vingt-cinq, le jugement qui suit dans la cause

E N T R E

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 19 février 2025,

E T

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (F),
demeurant à ADRESSE2.),

prévenu et opposant.

F A I T S :

Les faits et rétroactes de l'affaire se trouvent consignés à suffisance de droit dans un jugement du tribunal correctionnel de Diekirch du 31 janvier 2025 sous le numéro 91/2025 et dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

« Vu l'ensemble du dossier répressif et notamment le procès-verbal numéro 1551 du 19 février 2024 dressé par le service de contrôle et de sanction automatisés UPR-CSA et le rapport numéro 25367-759 du 1^{er} juillet 2024 dressé par le commissariat de police des Ardennes.

Vu la citation à prévenu du 9 décembre 2024 (not. 6916/24/XC) régulièrement notifiée au prévenu PERSONNE1.) par la voie postale le 10 décembre 2024, jour du dépôt de l'avis de réception par l'agent des postes en son domicile.

Malgré que PERSONNE1.) eût été régulièrement cité à comparaître à l'audience publique du lundi, 23 décembre 2024, il ne s'est pas présenté à l'audience, ni en personne, ni par mandataire, de sorte qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard.

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 10/02/2024 vers 18:03 heures, sur la ADRESSE3.) de ADRESSE4.) en direction de ADRESSE5.) et notamment à ADRESSE5.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,

I. avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable, en l'espèce, malgré une interdiction de conduire judiciaire de 16 mois, exécutée du 29 novembre 2023 au 22 mars 2025, notifiée au prévenu le 23 mai 2022, résultant d'un jugement n° 532 rendu par le tribunal correctionnel de Diekirch en date du 15/10/2021,

II. d'avoir dépassé la limitation de vitesse autorisée de plus de 50% du maximum de la vitesse réglementaire autorisée, la vitesse constatée étant d'au moins 20 km/h supérieure à ce maximum et ce avant l'expiration du délai de trois ans à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'une contravention grave en matière de dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse est devenue irrévocable, en l'espèce d'avoir circulé à une vitesse de 146 km/h, alors que la vitesse était limitée à 90 km/h et ce alors que le prévenu a été condamné suivant jugement du Tribunal correctionnel de Diekirch du chef d'une contravention grave en matière de dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse pour avoir dépassé la limitation de vitesse de 50 km/h, en ayant circulé à une vitesse de 73 km/h. »

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation de la chambre correctionnelle ainsi que de l'instruction menée à l'audience.

PERSONNE1.) est partant déclaré convaincu :

étant conducteur d'un véhicule automobile sur la voie publique,

le 10 février 2024 vers 18:03 heures, sur la ADRESSE3.) de ADRESSE4.) en direction de ADRESSE5.) et notamment à ADRESSE5.),

1) d'avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable,

en l'espèce, d'avoir conduit sur la voie publique le véhicule automobile de la marque AUDI, modèle S3, immatriculé NUMERO1.), malgré une interdiction de conduire judiciaire de 16 mois, exécutée du 29 novembre 2023 au 22 mars 2025, notifiée au prévenu le 23 mai 2022, résultant d'un jugement n° 532 rendu par le tribunal correctionnel de Diekirch en date du 15 octobre 2021,

2) d'avoir dépassé la limitation de vitesse autorisée de plus de 50% du maximum de la vitesse réglementaire autorisée, la vitesse constatée étant d'au moins 20 km/h supérieure à ce maximum et ce avant l'expiration du délai de trois ans à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'une contravention grave en matière de dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse est devenue irrévocable,

en l'espèce d'avoir circulé à une vitesse de 146 km/h, alors que la vitesse était limitée à 90 km/h et ce alors que le prévenu a été condamné suivant jugement du Tribunal correctionnel de Diekirch du chef d'une contravention grave en matière

de dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse pour avoir dépassé la limitation de vitesse de 50 km/h, en ayant circulé à une vitesse de 73 km/h.

Les infractions retenues à charge du prévenu se trouvent en concours réel entre elles, de sorte qu'il y a encore lieu d'appliquer les dispositions de l'article 60 du Code pénal qui dit qu'en cas de concours de plusieurs délits, la peine la plus forte sera seule prononcée. Cette peine pourra même être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

Aux termes de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tout conducteur d'un véhicule qui a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est d'au moins 1,2 g d'alcool par litre de sang ou d'au moins 0,55 mg d'alcool par litre d'air expiré sera condamné à une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et à une amende de 500 à 10.000 euros ou à une de ces peines seulement.

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, toute personne qui conduit un véhicule sur les voies publiques sans être titulaire d'un permis de conduire valable, est condamnée à une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et à une amende de 500 à 10.000 euros ou à une de ces peines seulement. Est puni des mêmes peines le fait de tolérer comme propriétaire ou détenteur la mise en circulation d'un véhicule sur les voies publiques par une personne non titulaire d'un permis de conduire valable.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard du prévenu, la chambre correctionnelle tient compte d'une part de la gravité objective des faits retenus à sa charge et d'autre part de sa situation personnelle.

Au vu des circonstances de l'affaire et de la situation personnelle du prévenu et notamment de son casier judiciaire, la chambre correctionnelle estime qu'il y a lieu de prononcer contre le prévenu PERSONNE1.) une amende d'un montant de 2.000 euros.

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, pourra prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Au vu des circonstances de l'affaire, la chambre correctionnelle décide de prononcer contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire de 12 mois du chef de l'infraction retenue à sa charge sub 1) et une interdiction de conduire de 9 mois du chef de l'infraction retenue à sa charge sub 2).

Il y a encore lieu de prononcer la confiscation du véhicule automobile de la marque AUDI, modèle S3, immatriculé NUMERO1.), appartenant au prévenu et ayant servi à commettre l'infraction retenue à sa charge.

Le tribunal décide de fixer le montant de l'amende subsidiaire à payer à la somme de 10.000 euros.

Par ces motifs,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, statuant par défaut et en première instance à l'encontre du prévenu PERSONNE1.), le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire,

condamne PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende d'un montant de **DEUX MILLE (2.000) EUROS**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 8 euros,

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de cette amende à **VINGT (20) JOURS**,

prononce contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques pour une durée totale de **VINGT-ET-UN (21) MOIS**, dont douze (12) mois du chef de l'infraction retenue sub 1) et neuf (9) mois du chef de l'infraction retenue sub 2),

ordonne la confiscation du véhicule automobile de la marque AUDI, modèle S3, immatriculé NUMERO1.), appartenant à PERSONNE1.),

fixe l'amende subsidiaire au montant de **DIX MILLE (10.000) EUROS**,

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de cette amende subsidiaire à **CENT (100) JOURS**.

Par application des articles 12 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 27, 28, 29, 30, 31 et 60 du Code pénal, et des articles 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale. »

Par déclaration du 12 février 2025 au secrétariat du Parquet, PERSONNE1.) déclara relever opposition contre le prédit jugement.

Par citation à prévenu en date du 19 février 2025 (not. 6916/24/XC), PERSONNE1.) fut cité à comparaître à l'audience du 6 mars 2025 du tribunal de ce siège, afin qu'il soit statué sur le bien-fondé de son opposition.

Lors de l'audience publique du jeudi, 6 mars 2025, l'affaire fut remise contradictoirement à l'audience du 28 mars 2025.

Après l'appel de la cause à l'audience publique du vendredi, 28 mars 2025, le président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.), présent en personne, et il lui donna connaissance de l'acte de saisine du tribunal.

Après avoir été informé de son droit de garder le silence et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, PERSONNE1.) fut interrogé et entendu en ses explications et moyens de défense.

Le Ministère Public, représenté par Sylvie BERNARDO FERNANDES, premier substitut du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

Les moyens de défense du prévenu furent ensuite plus amplement développés par Maître Daniel CRAVATTE, avocat à la Cour demeurant à Diekirch.

PERSONNE1.) se vit attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa la date du prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi, 16 mai 2025.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

JUGEMENT

qui suit :

Revu le jugement numéro 91/2025 du 31 janvier 2025 rendu par défaut à l'égard de PERSONNE1.) par le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle.

Ce jugement a été notifié en personne à PERSONNE1.) le 11 février 2025.

Le 12 février 2025, PERSONNE1.) a formé opposition auprès du secrétariat du Parquet, contre ledit jugement.

L'opposition, ayant été introduite dans la forme et le délai de la loi, est déclarée recevable.

Vu la citation à prévenu (not. 6916/24/XC) du 19 février 2025.

PERSONNE1.) a comparu à l'audience du 28 mars 2025, de sorte que la condamnation prononcée par défaut est réputée non avenue, et il y a lieu de statuer à nouveau sur le fond de l'affaire.

Revu l'ensemble du dossier pénal et notamment le procès-verbal numéro 1551 du 19 février 2024 établi par le service de contrôle et de sanction automatisés (UPR-CSA), et le rapport numéro 25367-759 du 1^{er} juillet 2024 rédigé par le commissariat des Ardennes.

Selon la citation à prévenu initiale du 9 décembre 2024, le Parquet reproche à PERSONNE1.) les faits suivants :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 10/02/2024 vers 18.03 heures, sur la ADRESSE3.) de ADRESSE4.) en direction de ADRESSE5.) et notamment à ADRESSE5.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

I. avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable, en l'espèce, malgré une interdiction de conduire judiciaire de 16 mois, exécutée du 29 novembre 2023 au 22 mars 2025, notifiée au prévenu le 23 mai 2022, résultant d'un jugement n° 532 rendu par le tribunal correctionnel de Diekirch en date du 15/10/2021,

II. d'avoir dépassé la limitation de vitesse autorisée de plus de 50% du maximum de la vitesse réglementaire autorisée, la vitesse constatée étant d'au moins 20 km/h supérieure à ce maximum et ce avant l'expiration du délai de trois ans à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'une contravention grave en matière de dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse est devenue irrévocable, en l'espèce d'avoir circulé à une vitesse de 146 km/h, alors que le vitesse était limitée à 90 km/h et ce alors que le prévenu a été condamné suivant jugement du Tribunal correctionnel de Diekirch du chef d'une contravention grave en matière de dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse pour avoir dépassé la limitation de vitesse de 50 km/h, en ayant circulé à une vitesse de 73 km/h. »

Les faits reprochés sont établis de manière suffisante au vu des pièces du dossier et de l'instruction menée à l'audience du 28 mars 2025.

Il résulte du procès-verbal numéro 1551 du 19 février 2024 que le radar fixe installé à ADRESSE5.), sur la route ADRESSE3.) au niveau du ADRESSE4.), a enregistré le 10 février 2024, à 18.03 heures, un véhicule automobile de marque AUDI, modèle S3 Limousine, immatriculé NUMERO1.), circulant à une vitesse corrigée de 146 km/h, alors que la vitesse maximale autorisée à cet endroit était de 90 km/h.

Le véhicule en question appartient à PERSONNE1.).

En réponse à l'avis de procès-verbal adressé par la police grand-ducale, PERSONNE1.) a désigné son épouse, PERSONNE2.), comme étant la conductrice au moment des faits. Cette version a été écartée par les agents, ceux-ci ayant constaté que la personne apparaissant sur les clichés du radar n'était manifestement pas une femme.

Le 5 avril 2024, après avoir consulté les photographies prises par le radar, PERSONNE1.) a nié être le conducteur et a désigné une autre personne, PERSONNE3.), comme étant au volant du véhicule.

A la suite d'un échange de correspondances entre la police grand-ducale et le mandataire du prévenu, ainsi que de l'examen comparatif des photographies de PERSONNE1.) et de PERSONNE3.), les agents ont conclu que le conducteur responsable de l'excès de vitesse était bien PERSONNE1.).

L'enquête a également révélé que le prévenu faisait l'objet, au moment des faits, d'une interdiction de conduire judiciaire, en vigueur du 29 novembre 2023 au 22 mars 2025.

Le tribunal constate que PERSONNE1.) a été condamné par ordonnance pénale numéro 175 du 9 novembre 2016 du tribunal correctionnel de Diekirch à une interdiction de conduire de 13 mois assortie du sursis.

Ce sursis a été révoqué à la suite d'une nouvelle condamnation par jugement contradictoire numéro 52 du 15 octobre 2021, pour conduite en état d'ivresse et excès de vitesse, à une interdiction de conduire de 21 mois, dont 16 mois avec sursis et 5 mois limités aux trajets professionnels.

Le sursis de 16 mois a, à son tour, été déchu par l'effet d'une nouvelle condamnation, prononcée par jugement contradictoire numéro 180 du 1^{er} avril 2022 du tribunal correctionnel de Diekirch, pour conduite malgré une interdiction de conduire judiciaire, à une interdiction de conduire de 12 mois, également limitée aux trajets professionnels.

Sur décision du Parquet Général en date du 16 mai 2022, l'exécution de cette dernière interdiction de conduire (jugement n° 180) devait courir du 4 décembre 2022 au 28 novembre 2023, tandis que l'exécution de l'interdiction de conduire de 16 mois ferme (jugement n° 52) devait s'étendre du 29 novembre 2023 au 22 mars 2025.

Le tribunal relève, sur base du procès-verbal numéro 50545 du 23 mai 2022 du commissariat des Ardennes, que cette décision du Parquet Général a été notifiée le 23 mai 2022 en mains propres à PERSONNE1.). Il en résulte que le prévenu avait pleine connaissance de l'interdiction de conduire en vigueur au moment des faits, soit le 10 février 2024.

Lors de son interrogatoire par la police le 6 août 2024, ainsi qu'à l'audience du 28 mars 2025, le prévenu n'a pas nié l'excès de vitesse, et il a expliqué que son employeur avait introduit, en novembre 2023, une demande auprès du Ministère des Transports afin d'obtenir une autorisation de conduire à des fins professionnelles. Il a affirmé avoir reçu, à la suite de cette démarche, un nouveau permis de conduire émis sans restriction, ce qui l'aurait amené à croire qu'il était autorisé à conduire.

Le tribunal constate que PERSONNE1.) a personnellement introduit, le 29 novembre 2023, une demande de renouvellement de son permis de conduire auprès de la Société Nationale de Circulation Automobile. Cette demande, versée au dossier, porte en effet la signature du prévenu, laquelle correspond à celle figurant sur la copie de son permis de conduire ainsi qu'à celle apposée à la fin de son interrogatoire du 6 août 2024 devant la police grand-ducale.

L'enquête de police a établi que, le jour même où le prévenu s'était vu retirer son permis en novembre 2023, il avait adressé une demande en obtention d'un nouveau permis. Cette information a été confirmée par un responsable du Ministère des Transports, contacté par les agents.

En réponse à une demande de la police, le Ministère des Transports a indiqué que le permis de conduire sans restriction, émis au nom du prévenu le 1^{er} décembre 2023, résultait d'une erreur administrative.

A l'audience, la défense a soutenu que cette erreur avait pu créer un droit apparent dans l'esprit du prévenu, lequel aurait pu légitimement croire qu'il était autorisé à conduire. A titre subsidiaire, la défense a plaidé l'erreur de fait et de droit excusable, sollicitant dans les deux hypothèses l'acquiescement de son client du chef de la prévention libellée au point I.) de la citation du 9 décembre 2024.

Le tribunal retient toutefois que, selon les éléments du dossier, PERSONNE1.) était bien sous le coup d'une interdiction judiciaire de conduire au moment des faits, soit le 10 février 2024. Cette interdiction, dont la période d'exécution a été fixée par décision du Parquet Général du 16 mai 2022, a été notifiée en mains propres au prévenu le 23 mai 2022. Il est donc établi que le prévenu avait connaissance de cette interdiction.

Le tribunal constate encore que la décision du Parquet Général du 16 mai 2022 comporte au verso les voies de recours ouvertes à son encontre. Il y est notamment précisé que :

Cette décision est susceptible d'un recours.

Le recours contre les décisions prises par le procureur général d'Etat doit être interjeté dans un délai de huit jours ouvrables qui court à compter du jour de la notification de la décision attaquée. Il doit être formé par le condamné ou son avocat auprès du greffe de la chambre de l'application des peines (Cité judiciaire, Plateau du St Esprit, bâtiment CR. L-2080 Luxembourg). Si le condamné est détenu, il peut déclarer son recours au greffe du centre pénitentiaire. Le recours contiendra les noms et prénoms du condamné ou du détenu, l'acte attaqué et un exposé sommaire des moyens invoqués. Si le condamné ou son avocat estiment qu'il y a urgence à voir statuer sur le recours, l'urgence doit être motivée.

Ni le délai de recours, ni la saisine de la chambre de l'application des peines n'ont d'effet suspensif.

Le tribunal en déduit que PERSONNE1.) était pleinement informé non seulement de l'existence de l'interdiction de conduire, mais également de la possibilité de la contester, ce qu'il n'a pas fait.

Le tribunal estime que, même si un nouveau permis de conduire sans restriction a été émis par erreur le 1^{er} décembre 2023, cette erreur administrative ne saurait créer un droit dans le chef du prévenu, dès lors que celui-ci avait connaissance explicite de l'interdiction en vigueur. La défense ne peut donc valablement invoquer ni la création d'un droit apparent, ni une erreur de fait ou de droit excusable.

En effet, la connaissance préalable de l'interdiction de conduire anéantit toute possibilité pour le prévenu de se prévaloir de la bonne foi. Le tribunal rappelle que, même en possession d'un permis de conduire matériellement valide, le droit de conduire reste suspendu tant que l'interdiction judiciaire n'a pas été levée.

Le tribunal retient dès lors que PERSONNE1.) a volontairement enfreint une interdiction de conduire dont il avait pleine connaissance, en prenant le volant sur la voie publique le 10 février 2024.

Le tribunal réaffirme que l'erreur administrative ayant conduit à la délivrance d'un permis de conduire sans restriction ne saurait prévaloir sur une interdiction judiciaire de conduire valablement notifiée au prévenu. La connaissance préalable de cette interdiction, confirmée par la notification en mains propres et l'indication des voies de recours, anéantit l'argument de la défense selon lequel cette erreur aurait pu créer un droit ou une confusion légitime dans l'esprit du prévenu.

Le tribunal relève en outre que l'attitude du prévenu, consistant à nier avoir conduit le véhicule et à désigner successivement deux autres personnes comme conducteurs, constitue un élément supplémentaire démontrant sa volonté de dissimuler la vérité et, partant, sa conscience de l'illégalité de son comportement.

En conséquence, le tribunal décide de condamner le prévenu du chef des deux infractions qui lui sont reprochées par le Parquet.

PERSONNE1.) est lors déclaré convaincu :

étant conducteur d'un véhicule automobile sur la voie publique,

le 10 février 2024 à 18.03 heures, sur la route ADRESSE6.) en direction de ADRESSE5.) et notamment à ADRESSE5.),

1) d'avoir dépassé la limitation de vitesse autorisée de plus de 50% du maximum de la vitesse réglementaire autorisée, la vitesse constatée étant d'au moins 20 km/h supérieure à ce maximum et ce avant l'expiration du délai de trois ans à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'une contravention grave en matière de dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse est devenue irrévocable,

en l'espèce, d'avoir circulé à une vitesse de 146 km/h, alors que le vitesse était limitée à 90 km/h, et ce alors que le prévenu a été condamné suivant jugement du tribunal correctionnel de Diekirch du chef d'une contravention grave en matière de dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse pour avoir dépassé la limitation de vitesse de 50 km/h, en ayant circulé à une vitesse de 73 km/h.

2) d'avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable,

en l'espèce, d'avoir conduit sur la voie publique le véhicule automobile de la marque AUDI, modèle S3, immatriculé NUMERO1.), malgré une interdiction de conduire judiciaire de 16 mois, exécutée du 29 novembre 2023 au 22 mars 2025, notifiée au prévenu le 23 mai 2022, résultant du jugement numéro 532 rendu par le tribunal correctionnel de Diekirch le 15 octobre 2021.

Les deux infractions retenues à charge de PERSONNE1.) - à savoir la conduite malgré interdiction judiciaire et le dépassement grave de la vitesse autorisée en récidive - se trouvent en concours réel, au sens de l'article 60 du Code pénal. Cet article prévoit que :

En cas de concours de plusieurs délits, la peine la plus forte sera seule prononcée. Cette peine pourra même être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

Aux termes de l'article 11bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, sera punie d'une amende de 500 à 10.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à un an ou d'une de ces peines seulement toute personne qui aura commis de nouveau un dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse de plus de 50% du maximum réglementaire de la vitesse autorisée, la vitesse constatée étant d'au moins 20 km/h supérieure à ce maximum, lorsque l'infraction en question aura été commise avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'une contravention grave ou d'un délit en matière de dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse est devenue irrévocable ou à partir du jour où l'intéressé s'est acquitté d'un avertissement taxé encouru du chef d'une même contravention grave.

L'article 13 de la même loi modifiée du 14 février 1955 prévoit que toute personne qui conduit un véhicule sur les voies publiques sans être titulaire d'un permis de conduire valable, est condamnée à une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et à une amende de 500 à 10.000 euros ou à une de ces peines seulement. Est puni des mêmes peines le fait de tolérer comme propriétaire ou détenteur la mise en circulation d'un véhicule sur les voies publiques par une personne non titulaire d'un permis de conduire valable.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer, le tribunal tient compte de la gravité objective des faits, notamment la récidive et la violation consciente d'une interdiction de conduire, de l'attitude du prévenu qui a tenté de dissimuler sa responsabilité en désignant d'autres personnes comme conducteurs, ainsi que de sa situation personnelle, notamment sa vie familiale et son activité professionnelle.

Malgré les antécédents judiciaires figurant au casier du prévenu, la chambre correctionnelle estime que PERSONNE1.) n'est pas indigne de se voir accorder une ultime chance. Elle décide dès lors de ne pas prononcer de peine d'emprisonnement.

Compte tenu des circonstances de l'affaire, la chambre correctionnelle prononce cependant à l'encontre du prévenu une amende de 2.500 euros.

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, pourra prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

En l'espèce, le tribunal décide de prononcer une interdiction de conduire de 12 mois pour l'infraction de conduite malgré interdiction judiciaire, et une interdiction de conduire de 12 mois pour l'infraction de dépassement grave de la vitesse autorisée en récidive.

Dans un souci de proportionnalité et afin de ne pas compromettre la situation professionnelle du prévenu, la chambre correctionnelle décide d'assortir cette interdiction des exceptions pour les trajets professionnels et familiaux.

Enfin, le tribunal rejette la demande de confiscation du véhicule AUDI S3 utilisé lors des faits, considérant qu'une telle mesure constituerait une peine excessive au regard des circonstances.

Par ces motifs,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, statuant contradictoirement, sur opposition et en première instance à l'encontre du prévenu et opposant PERSONNE1.), le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, PERSONNE1.) ayant eu la parole en dernier,

re ç o i t l'opposition en la forme,

d i t non avenue la condamnation antérieure intervenue à l'encontre de PERSONNE1.),

statuant à nouveau

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende d'un montant de **DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) EUROS**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 24 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de cette amende à **VINGT-CINQ (25) JOURS**,

p r o n o n c e contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques pour une durée totale de **VINGT-QUATRE (24) MOIS**, dont douze (12) mois du chef de l'infraction retenue à sa charge sub 1) et douze (12) mois du chef de l'infraction retenue à sa charge sub 2),

d é c i d e d'excepter de cette interdiction de conduire 1) les trajets effectués par le prévenu dans l'intérêt prouvé de sa profession, ainsi que 2) le trajet d'aller et de retour effectué entre a) sa résidence principale, sa résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où il se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et b) le lieu du travail.

Par application des articles 11bis et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 27, 28, 29, 30 et 60 du Code pénal, et des articles 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par Robert WELTER, premier vice-président, et prononcé en audience publique le vendredi, 16 mai 2025, au Palais de Justice à Diekirch par Robert WELTER, premier vice-président, assisté du greffier assumé Saban KALABIC, en présence de Jean-François BOULOT, Procureur d'Etat adjoint, qui à l'exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 199 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant personnellement pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de courrier électronique à adresser au guichet du greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse tad.correctionnel.greffe@justice.etat.lu.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.